

**ARRÊTE PROVISOIRE n° 23-AT-529**  
**REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**  
**CITÉ VERDIÈRE ET RUE RASPAIL (en partie)**

Le Maire de la ville de Neuilly-Plaisance,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 411, R 417.10, R 417.12,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et 2, article L 2213-2, articles L2521.1 et 2,

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et notamment le titre 1, relatif aux droits et libertés des Communes,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire approuvé par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974),

Vu l'arrêté n° 2022/071/DGS, en date du 16 août 2022 réglementant la vitesse sur le territoire de la commune de Neuilly-Plaisance,

Considérant qu'en raison des travaux de mise en séparatif des réseaux d'assainissement réalisés Cité Verdrière, par les entreprises TPU 59 rue Saint-Sauveur 911160 Ballainvilliers, SADE sise 346 rue du Maréchal Juin - ZI Vaux le Penil - BP 593 - 77005 Melun Cedex et CIG 12 rue Berthelot BP 90042 95502 Gonesse Cedex, intervenant pour le compte de Etablissement Public Territorial - Grand Paris Grand Est - 11 boulevard du Mont d'Est 93160 Noisy-le-Grand, il convient de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation à cet endroit.

Dans le but d'assurer la circulation et la sécurité publique,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Le stationnement des véhicules sera interdit, à l'avancement et suivant la nécessité des travaux,

- Cité Verdrière,
- rue Raspail, du n° 39 au n° 41,

du 20 novembre 2023, à 8h30,  
au 22 décembre 2023, à 16h00,  
et du 03 janvier 2024, à 9h00,  
au 25 février 2024, à 17h00,

avec application de l'article R417-10 du Code de la Route et à l'exception des véhicules et installations de chantier nécessaires aux travaux.

**ARTICLE 2**

La circulation des véhicules sera interdite cité Verdrière, du lundi au vendredi, de 7h30 à 17h00, pendant la période précitée à l'article 1.

**ARTICLE 3**

La circulation des piétons riverains sera maintenue et protégée pendant toute la durée du chantier.

**ARTICLE 4**

Les dispositions du présent arrêté seront applicables 48 heures après la mise en place de la signalisation réglementaire par l'entreprise chargée des travaux et maintenues pendant toute la durée du chantier.

**ARTICLE 5**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et déferés auprès des tribunaux compétents.

**ARTICLE 6**

Le stationnement des installations de chantier sera autorisé sur une longueur de 15 mètres, rue Raspail, du n° 42 à la rue du Pré de l'Arche et ce pendant toute la durée nécessaire au chantier.

**ARTICLE 7**

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de NEUILLY-PLAISANCE, Madame la Directrice des Services Techniques et Espaces Verts Municipaux, Madame la Commissaire de Police de NEUILLY-SUR-MARNE, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de NEUILLY-PLAISANCE, seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 8**

Ampliation du présent arrêté sera transmis à Monsieur l'Adjudant-Chef des Sapeurs-Pompiers de Neuilly-sur-Marne, SEPUR, l'ETP - GPGE, les entreprises EHIP, SADE et CIG.

Certifié exécutoire

Acte publié le 27 / 11 / 2023



Neuilly-Plaisance, le 15 novembre 2023

Christian DEMUYNCK  
Maire

CHRISTIAN DEMUYNCK

MAIRE DE NEUILLY-PLAISANCE

VICE-PRÉSIDENT GRAND PARIS - GRAND EST

CONSEILLER MÉTROPOLITAIN

ANCIEN DÉPUTÉ ET SÉNATEUR

6 rue du Général de Gaulle  
93360 Neuilly-Plaisance  
Tél : 01 43 00 96 16  
Fax : 01 43 00 42 80

Courriel :

[contact@mairie-neuillyplaisance.com](mailto:contact@mairie-neuillyplaisance.com)

(Tous les courriers doivent être  
adressés impersonnellement à  
Monsieur le Maire)

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.